

Dispositif

- 1) *L'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui réserve l'exploitation des jeux de hasard dans les établissements de jeux exclusivement aux opérateurs ayant leur siège sur le territoire de cet État membre.*
- 2) *L'obligation de transparence découlant des articles 43 CE et 49 CE ainsi que des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité s'oppose à l'octroi, en dehors de toute mise en concurrence, de la totalité des concessions d'exploitation d'établissements de jeux sur le territoire d'un État membre.*

(¹) JO C 116 du 09.05.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 septembre 2010
— Commission européenne/Deutsche Post AG, Bundesverband Internationaler Express- und Kurierdienste eV, UPS Europe NV/SA, Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-399/08 P) (¹)

(Pourvoi — Article 87 CE — Aides accordées par les États membres — Mesures prises par la République fédérale d'Allemagne en faveur de Deutsche Post AG — Article 86 CE — Services d'intérêt économique général — Compensation de surcoûts générés par une politique de vente à perte dans le secteur des services de colis de porte à porte — Existence d'un avantage — Méthode de vérification utilisée par la Commission — Charge de la preuve — Article 230 CE — Étendue du contrôle juridictionnel du Tribunal)

(2010/C 288/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz, J. Flett et B. Martenczuk, agents)

Autres parties dans la procédure: Deutsche Post AG (représentant: J. Sedemund, Rechtsanwalt), Bundesverband Internationaler Express- und Kurierdienste eV (représentant: R. Wojtek, Rechtsanwalt), UPS Europe NV/SA (représentant: E. Henny, advocaat), Bundesrepublik Deutschland (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) du 1 juillet 2008, Deutsche Post/Commission (T-266/02), par lequel le Tribunal a annulé la décision 2002/753/CE de la Commission, du 19 juin 2002, concernant des mesures prises par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Deutsche Post AG (JO L 247, p. 27) déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération Compensation de surcoûts générés par une politique de vente à perte dans le secteur du transport de colis de porte à porte Violation des art. 86, deuxième alinéa et 87, premier alinéa, CE, de l'art. 230 CE, ainsi que de l'art. 36 du statut de la Cour — Annulation sans constatation d'une erreur concrète dans l'argumentation de la Commission soutenant la décision attaquée — Défaut de motivation quant à la prétendue illégitimité de la méthode appliquée par la Commission pour constater l'existence d'une aide illégale

Dispositif

- 1) *Le pourvoi principal et les pourvois incidents sont rejetés.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Deutsche Post AG dans le cadre du pourvoi principal.*
- 3) *Le Bundesverband Internationaler Express- und Kurierdienste eV et UPS Europe SA supportent leurs propres dépens afférents au pourvoi principal.*
- 4) *Deutsche Post AG, le Bundesverband Internationaler Express- und Kurierdienste eV et UPS Europe SA supportent leurs propres dépens afférents aux pourvois incidents.*
- 5) *La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008